

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1527-96, 4 décembre 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Frais exigibles

CONCERNANT le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8.1^o de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) habilite le gouvernement à déterminer par règlement, sous réserve du sixième alinéa de l'article 109.2 et des paragraphes 11^o et 12^o de l'article 123.1 de cette loi, dans quels cas et de qui des frais, droits ou honoraires peuvent être exigés et à en fixer les montants;

ATTENDU QUE, par le décret 1365-93 du 22 septembre 1993, le gouvernement a édicté le Règlement sur les frais relatifs à l'avis écrit d'un employeur et à l'avis écrit de nouvelle désignation d'un représentant par une corporation ou une société;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123, par. 8.1^o)

- 1.** Des frais de 350 \$ sont exigibles de tout employeur qui transmet à la Commission de la construction du Québec l'avis prévu à l'article 2 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret 1528-96 du 4 décembre 1996.
- 2.** Des frais de 50 \$ sont exigibles pour toute nouvelle désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société, au sens du deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant.
- 3.** Des frais de 30 \$ sont exigibles d'un employeur pour la délivrance d'une lettre d'état de situation.

Pour l'application du présent règlement, une lettre d'état de situation est un document délivré par la Commission de la construction du Québec à la demande d'un employeur et qui contient certains renseignements portés à la connaissance de la Commission, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o État de situation aux fins de soumissionner: lettre indiquant notamment le site du chantier, la nature des travaux et le nom du donneur d'ouvrage en rapport avec le contrat pour lequel elle est demandée;

2^o État de situation relatif à un chantier particulier: lettre indiquant notamment le site du chantier, la nature des travaux, le nom du donneur d'ouvrage, la valeur du contrat, le pourcentage du coût de la main-d'oeuvre par rapport à cette valeur, le nombre maximum

de salariés impliqués, le nombre total d'heures de travail effectuées et la durée des travaux, à l'égard du contrat pour lequel elle est demandée.

4. Le paiement des frais prévus aux articles 1 à 3 doit accompagner l'avis, la nouvelle désignation ou la demande, selon le cas, et être acquitté par argent comptant, chèque certifié ou mandat-poste à l'ordre de la Commission de la construction du Québec.

5. Les frais prévus aux articles 1 à 3 ne sont pas remboursables.

6. Les frais d'administration recouvrables par la Commission de la construction du Québec dans l'administration du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec sont les suivants:

1^o un montant de 50 \$ dans le cas de toute demande pour l'obtention d'un relevé de droits;

2^o un montant de 50 \$ dans le cas d'une demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint, lorsqu'un relevé de droits a été fourni antérieurement;

3^o un montant de 100 \$ dans le cas d'une demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint, lorsque aucun relevé de droits n'a été fourni antérieurement.

7. Le montant prévu au paragraphe 1^o de l'article 6 est payable lors de la délivrance du relevé de droits, lorsqu'il n'y a pas d'instance en divorce, en nullité de mariage ou en séparation de corps pendante entre les conjoints, ou au plus tard un an après la date d'envoi du relevé, dans les autres cas.

Les montants prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 6 sont payables lors de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint.

8. À moins que le tribunal ou les parties n'en décident autrement, les frais prévus à l'article 6 sont divisés à parts égales entre les parties.

La Commission retient le montant des frais dont le paiement incombe au conjoint à même les sommes qui sont transférées au nom de ce dernier, sauf si le paiement lui parvient avant le transfert de ces sommes.

La Commission retient le montant des frais dont le paiement incombe au participant à même le montant des prestations qui lui sont dues, sauf si le paiement lui parvient avant le paiement de ces prestations.

9. Les frais prévus à l'article 6 portent intérêts au taux légal à compter de la délivrance du relevé de droits ou, selon le cas, de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais relatifs à l'avis écrit d'un employeur et à l'avis écrit de nouvelle désignation d'un représentant par une corporation ou une société, édicté par le décret 1365-93 du 22 septembre 1993.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26752

Gouvernement du Québec

Décret 1528-96, 4 décembre 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant

CONCERNANT le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur à lui transmettre un rapport mensuel et rendre obligatoire la tenue d'un registre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur et toute corporation ou société visée à l'article 19.1 de cette loi, à lui transmettre, dans le délai et suivant la forme qu'elle détermine un avis écrit comportant son identification, les nom et adresse de chacun de ses établissements, les nom, prénoms, adresse et compétence de son représentant désigné en vertu de l'article 19.1 de cette loi, s'il y a lieu, et toute autre mention qu'elle juge utile pour l'application de cette loi et de ses règlements;